
**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC DU GERS
RENTREE SCOLAIRE 2019**

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'avis des comités techniques spéciaux départementaux des 31 janvier et 13 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 22 février 2019

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,
par délégation de la Rectrice de l'académie de Toulouse,**

ARRETE

ARTICLE I :

Les **décisions provisoires prises à la rentrée scolaire 2018 sont régularisées** selon les dispositions suivantes :

Ouvertures provisoires confirmées :

Enseignement élémentaire

Montaut-les-Créneaux primaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Montaut-les-Créneaux primaire : décharge de direction (de 3 à 4 classes) : 0,25 équivalent temps plein (ETP)

ARTICLE II :

Font l'objet d'une **mesure de retrait** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Implantation non déterminée : 1 emploi d'adjoint maternelle (dans la perspective de la création d'un emploi de classe d'application maternelle PEMF *)

Auch « Jean Rostand 1 » maternelle : 1 emploi de classe d'application maternelle PEMF *

Auch « Saint-Exupéry » maternelle : 1 emploi de classe d'application maternelle PEMF *

Barran primaire : 1 emploi d'adjoint maternelle

Estampes maternelle (RPI Estampes / Laguian-Mazous) : 1 emploi d'adjoint maternelle

Lannepax primaire (RPI Dému / Lannepax) : 1 emploi d'adjoint maternelle (transfert vers l'école de Dému)

Lecture « La Ribambelle » maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle (dans la perspective de la création d'un emploi de classe d'application maternelle PEMF *)



Lombez maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle dédié au dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans

Mauvezin maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle

Pavie maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle

Saint-Clar primaire : 1 emploi d'adjoint maternelle

2/6

Enseignement élémentaire

Auch « Condorcet » élémentaire : 1 emploi de classe d'application élémentaire PEMF *

Auch « Saint-Exupéry » élémentaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Blaziert élémentaire (RPI Blaziert / Marsolan) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école de Marsolan)

Dému primaire (RPI Dému / Lannepax) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école de Lannepax)

La Romieu primaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Marambat élémentaire: 1 emploi d'adjoint élémentaire

Pujaudran élémentaire: 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école de Lias)

Saint-Clar primaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Sainte-Dode élémentaire (RPI Manas-Bastanous / Sainte-Dode) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école de Saint-Michel)

Simorre primaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire (dans la perspective de la création d'un emploi de classe d'application élémentaire PEMF *)

Tournecoupe primaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire

Pilotage et encadrement pédagogique

Barran primaire : décharge de direction (de 4 à 3 classes) : 0,25 ETP

Mauvezin maternelle : décharge de direction (de 4 à 3 classes) : 0,25 ETP

Pavie maternelle : décharge de direction (de 4 à 3 classes) : 0,25 ETP

Remplacement :

Fleurance, collègue « Hubert Reeves » – ULIS ** : 0,5 emploi stage long CAPPEI ***

Nogaro, école élémentaire – ULIS ** : 0,5 emploi stage long CAPPEI ***

Formation des personnels enseignants

Auch « Condorcet » élémentaire : Décharge d'enseignant de classe d'application élémentaire PEMF * (0,33 ETP)

Auch « Jean Rostand 1 » maternelle : Décharge d'enseignant de classe d'application maternelle PEMF * (0,33 ETP)

Auch « Saint-Exupéry » maternelle : Décharge d'enseignant de classe d'application maternelle PEMF * (0,33 ETP)



3/6

ARTICLE III :

Font l'objet d'une **mesure d'affectation**, les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Implantation non déterminée : 1 emploi de classe d'application maternelle PEMF *

Auch « Jean Rostand 1 » maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle (suite à la suppression d'un emploi de classe d'application maternelle PEMF *)

Auch « Saint-Exupéry » maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle (suite à la suppression d'un emploi de classe d'application maternelle PEMF *)

Dému primaire (RPI Dému / Lannepax) : 1 emploi d'adjoint maternelle (transfert de l'école de Lannepax)

Lecture « La Ribambelle » maternelle : 1 emploi de classe d'application maternelle PEMF *

L'Isle-Jourdain « Anne Franck » maternelle : 0,5 emploi d'adjoint maternelle emploi dédié à la pratique de l'occitan

Lombes maternelle : 1 emploi d'adjoint maternelle

Orbessan maternelle (RPI Orbessan / Ornézan) : 1 emploi d'adjoint maternelle

Enseignement élémentaire

Auch « Condorcet » élémentaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire (suite à la suppression d'un emploi de classe d'application élémentaire PEMF *)

Auch « Marie Skłodowska-Curie » élémentaire : 1 emploi d'adjoint élémentaire (éducation prioritaire : dédoublement en CE1)

Lannepax primaire (RPI Dému / Lannepax) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert de l'école de Dému)

Lias maternelle : 2 emplois d'adjoints élémentaires (dont transfert d'un poste de l'école de Pujaudran)

L'Isle-Jourdain « Paul Bert » élémentaire : 0,5 emploi d'adjoint élémentaire dédié à la pratique de l'occitan

Marsolan maternelle (RPI Blaziert / Marsolan) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert de l'école de Blaziert)

Saint-Michel élémentaire (RPI Berdoues / Saint-Michel) : 1 emploi d'adjoint élémentaire (transfert de l'école de Sainte-Dode)

Simorre primaire : 1 emploi de classe d'application élémentaire PEMF *

Besoins éducatifs particuliers

Condom « Pierre Mendès-France » élémentaire : 1 emploi correspondant à l'ouverture d'une UPE2A ****

Remplacement

Implantation encore non déterminée : 0,5 emploi stage long CAPPEI ***

Implantation encore non déterminée : 0,5 emploi stage long CAPPEI ***



Pilotage et encadrement pédagogique :

Vic-Fezensac Collège « Gabriel Séailles » : 0,5 emploi correspondant à la coordination PIAL *****

Auch « Marie Skłodowska-Curie » élémentaire : décharge de direction (de 7 à 8 classes) : 0,08 ETP

Condom « Jacques Prévert » maternelle : décharge de direction (3 classes + classe passerelle) : 0,10 ETP

4/6 Condom « Jean de La Fontaine » maternelle : décharge de direction (3 classes + classe passerelle) : 0,10 ETP

Lias primaire : décharge de direction (de 2 à 4 classes) : 0,25 ETP

Saint-Michel élémentaire (RPI Berdoues / Saint-Michel) : décharge de direction (de 3 à 4 classes) : 0,25 ETP

Formation des personnels enseignants

Implantation non déterminée : Décharge d'enseignant de classe d'application maternelle PEMF * (0,33 ETP)

Lecture « La Ribambelle » maternelle : Décharge d'enseignant de classe d'application maternelle PEMF * (0,33 ETP)

Simorre primaire : Décharge d'enseignant de classe d'application élémentaire PEMF * (0,33 ETP)

ARTICLE IV :

Font l'objet **d'une fermeture** les écoles suivantes, suite à retrait d'emploi :

- l'école élémentaire de Blaziert ;
- l'école maternelle d'Estampes ;
- l'école élémentaire de Sainte-Dode.

ARTICLE V :

Font l'objet **d'une modification** les écoles suivantes :

- l'école de Dému devient une école maternelle ;
- l'école de Lannepax devient une école élémentaire ;
- l'école de Lias devient une école primaire ;
- l'école de Marsolan devient une école primaire.

ARTICLE VI :

Est créé le **RPI dispersé** suivant :

- RPI Dému / Lannepax.



ARTICLE VII :

Sont considérés comme des **RPI concentrés** les RPI suivants, suite à fermeture d'école :

- RPI Blaziert / Marsolan ;
- RPI Estampes / Laguian-Mazous ;
- RPI Manas-Bastanous / Sainte-Dode.

5/6

ARTICLE VIII :

Font l'objet de **modifications de la sectorisation** :

- sectorisation des élèves de l'enseignement élémentaire domiciliés à Lias à la nouvelle école primaire de Lias ;
- sectorisation des élèves de l'enseignement élémentaire du secteur de l'école de Blaziert vers la nouvelle école primaire de Marsolan ;
- sectorisation des élèves de CP, CE1 et CE2 de l'école de Sainte-Dode vers l'école élémentaire de Saint-Michel ;
- sectorisation des élèves de l'enseignement préélémentaire de l'école d'Estampes vers l'école maternelle de Villecomtal-sur-Arros.

ARTICLE IX :

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

ARTICLE X :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 21 mars 2019

**Pour la Rectrice, et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers**

SIGNE

Mathieu BLUGEON

* PEMF : Professeur des écoles maître formateur

** ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire

*** CAPPEI : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

**** UPE2A : Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

***** PIAL : Pôles inclusifs d'accompagnement localisés.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

6/6

- ⇒ un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- ⇒ un recours hiérarchique devant le Recteur ;
- ⇒ un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.